



Association de
l'Ecoparc de Daval et de la zone
industrielle du Chablé

Statuts

1. Forme juridique, siège

Article 1 Nom et siège

L'Association de l'Ecoparc de Daval et de la zone industrielle du Chablé est une association de droit suisse, de siège à Sierre, régie par les art. 60ss du Code Civil Suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2 Buts

L'Association a pour but :

1. de participer à la stratégie de gouvernance de l'Ecoparc en mettant en œuvre de nouvelles techniques d'aménagement et de gestion de parcs industriels ;
2. de défendre les intérêts des entreprises membres établies dans l'Ecoparc de Daval et ses abords, et de représenter ces dernières, notamment auprès de des autorités et des administrations cantonales et communales ;
3. de soutenir la performance et le dynamisme économique de ses membres ;
4. de favoriser l'innovation ;
5. de veiller à la défense des valeurs et de l'image de l'Ecoparc et d'en appliquer la charte à l'intention des résidents ;
6. de prêter assistance à ses membres pour la mise en œuvre de la Charte de l'Ecoparc de Daval, notamment en matière :
 - a) de réduction de l'impact des activités industrielles sur l'environnement ;
 - b) de mesures d'aménagement et d'urbanisme durable, de gestion rationnelle des ressources et des principes d'écologie industrielle dans le but d'optimiser l'utilisation de l'espace, de la matière et de l'énergie ;
 - c) de mise en œuvre par ses membres des pratiques d'affaires responsables et des pratiques du développement durable ;
 - d) de promotion et mise en valeur des échanges d'expérience des acteurs du site ;
 - e) de partage de retours d'expériences, de bonnes pratiques avec les autres acteurs économiques et zones industrielles du territoire sierrois.

2. Acquisition et perte de la qualité de membre

Article 3 Membres

¹ L'Association est ouverte :

- a) aux entreprises établies sur le territoire de l'Ecoparc de Daval et à la zone industrielle du Chablé ;
- b) aux entreprises sises à proximité de l'Ecoparc ;
- c) aux propriétaires de parcelles dans l'Ecoparc de Daval à la zone industrielle du Chablé ;
- d) aux entreprises visant une future implantation à Daval

- ² Les candidatures sont traitées par le Comité, qui se prononce sur l'admission. La décision du Comité est soumise pour ratification à la première Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, suivant la demande d'adhésion.
- ³ La Ville de Sierre et la Bourgeoisie de Sierre sont membres de plein droit.

Article 4 Perte de la qualité de membre

- ¹ La qualité de membre se perd :
- a) Par la démission : les démissions sont à adresser par écrit dans un délai de 3 mois pour la fin d'une année civile.
 - b) Par l'exclusion : le non-paiement répété de la cotisation (deux ans) ou la violation répétée des présents statuts peut entraîner, sur décision du Comité, la perte de la qualité de membre. La décision du Comité est soumise pour ratification à la première Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, suivant la la décision du Comité.
 - c) Par le déménagement : les entreprises quittant l'Ecoparc ou ses abords sont considérées d'office comme démissionnaires ;
 - d) Par la vente : en cas de vente de l'ensemble de ses terrains sis dans la zone industrielle de Daval, le propriétaire vendeur est considéré d'office comme démissionnaire.
- ² La perte de la qualité de membre entraîne la perte de toute prétention aux avoirs sociaux de l'Association. La cotisation de l'année où survient la perte de la qualité de membre reste acquise à l'Association, et, au cas où elle n'aurait pas été payée, demeure exigible.

3. Assemblée générale

Article 5 Composition

- ¹ L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.
- ² Elle se réunit une fois par an en session ordinaire.
- ³ L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
- ⁴ L'assemblée est présidée par le Président(e) ou un autre membre du Comité.
- ⁵ Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le Président(e)

Article 6 Compétences

L'Assemblée Générale:

- a) ratifie l'admission ou l'exclusion des membres ;
- b) élit les membres du Comité ;
- c) prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- d) approuve le budget annuel

- e) contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
- f) nomme un/des vérificateur(s) aux comptes ;
- g) fixe le montant des cotisations annuelles ;
- h) décide de toute modification des statuts ;
- i) décide de la dissolution de l'association.

Article 7 Convocations

Le Comité communique aux membres (par lettre ou par courriel) la date de l'assemblée générale au moins 3 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 8 Décisions

- 1 Chaque membre / entreprise a une voix lors de l'assemblée générale
- 2 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.
- 3 Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.
- 4 Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.
- 5 Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Article 9 Ordre du Jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- a) L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- b) le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée ;
- c) les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- d) la fixation des cotisations ;
- e) l'adoption du budget ;
- f) l'approbation des rapports et comptes ;
- g) l'élection, s'il y a lieu, des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- h) les propositions individuelles ;
- i) la ratification de l'admission ou de l'exclusion des Membres.

Article 10 Assemblée générale extraordinaire

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir, ou lorsqu'au moins 1/5ème des membres en font la demande.

4. Comité

Article 11 Composition

- ¹ Le Comité se compose au minimum de 4 membres élus par l'assemblée générale. Il se constitue lui-même.
- ² La durée du mandat est de 4 ans renouvelable.
- ³ Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.
- ⁴ En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 12 Compétence

- ¹ Les compétences du Comité sont les suivantes :
 - a) accomplir tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes ;
 - b) convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
 - c) prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
 - d) tenir les comptes de l'Association ;
 - e) statuer sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.
- ² Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent-e-s. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s.

Article 13 Représentations de l'association

L'association est valablement engagée par la signature à deux celle du président ou du vice-président complétée avec la signature d'un membre.

Article 14 Bénévolat

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

5. Réviseurs

- ¹ L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.
- ² Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et en font rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

6. Engagement des membres

Article 15 Bâtiments et constructions

- ¹ L'Association encourage la construction de bâtiments durables, conçus avec l'objectif de minimiser l'impact environnemental du bâti sur l'ensemble de son cycle de vie (construction, exploitation, déconstruction).

- ² L'Association encourage l'utilisation de solutions d'éclairage efficaces en énergie et une gestion économe de l'eau.
- ³ La pose de panneaux solaires ou la mise à disposition de surface de toiture à des entreprises spécialisées pour la pose d'installations solaires sont fortement encouragées, de même que la mise en valeur de façades solaires.
- ⁴ En fonction des possibilités, les membres procèdent à des échanges de flux d'énergie (chaud/froid). L'installation de pompes à chaleur ou d'échangeurs est privilégiée.
- ⁵ L'Association privilégie les constructions de type les façades et les toits végétalisés (qui peuvent compléter l'installation de panneaux solaires) ou les places de parc à revêtements perméables. Les aménagements extérieurs privilégient l'aménagement naturel des parcelles, au moyen d'espèces indigènes, d'un entretien extensif et de surfaces perméables.
- ⁶ La densification des constructions est encouragée (constructions en hauteur).

Article 16 Gestion des ressources

- ¹ Les membres intègrent, dans la mesure du possible, le même cycle d'utilisation des ressources, les déchets de l'une pouvant devenir les ressources de l'autre afin d'augmenter l'efficacité et réduire les répercussions environnementales.
- ² Les solutions permettant l'optimisation de l'utilisation des eaux sont recommandées, notamment la récupération des eaux de pluies, eaux de refroidissement, etc. pour d'autres usages avant l'évacuation dans les eaux usées.

Article 17 Mutualisation des services

Les membres partagent et mutualisent, dans la mesure du possible les services auxquels ils ont recours (p. ex. plans de mobilité, logistique, sécurité, conciergerie, gestion des déchets, etc.)

Article 18 Circuits courts

Dans la mesure du possible, et pour soutenir l'économie régionale ainsi que pour respecter l'environnement, l'Association aide les Membres désireux de mettre en place des chaînes d'approvisionnement basées sur les circuits courts, notamment en orientant les résidents vers des fournisseurs locaux.

Article 19 Mobilité

Les membres favorisent, dans l'élaboration de leur plan de mobilité d'entreprise, les transports publics, la mobilité douce, les concepts visant une optimisation du nombre de place de parking, l'utilisation de vélos (électriques) ou le covoiturage.

Article 20 Conditions de travail et aspects sociaux

Les membres s'engagent pour un environnement de travail empreint de respect et d'estime et pour le bien-être général de leurs collaborateurs.

Article 21 Services aux membres

- ¹ Afin d'atteindre ses buts et d'aider ses membres à tenir leurs engagements, l'Association met en place, dans la mesure de ses moyens, des services à l'intention de ses membres, par exemple dans les domaines suivants :

- a) cours de sensibilisation aux économies d'énergies et à une utilisation optimale des ressources des travailleurs actifs sur le site ;
 - b) services postaux en collaboration avec la Poste, un concept d'optimisation des services postaux est envisagé sur l'Ecoparc ;
 - c) locaux communs multifonctionnels ;
 - d) conseil en matière de bâtiments (analyse et audit) ;
 - e) conseil en matière de mobilité (entreprise) ;
 - f) conseil en matière de communication ;
 - g) soutien à la mise en valeur de l'image/positionnement pour une utilisation optimale du concept Ecoparc ;
 - h) soutien à l'innovation en lien avec le Technopôle / TechnoArk et les HES-SO Valais/Wallis.
- ² L'Association peut demander une contribution financière aux participants aux programmes qu'elle met en place, selon les modalités définies par le Comité.

Article 22 Ressources de l'Association et cotisations

- ³ Les ressources de l'Association proviennent des cotisations annuelles des membres, dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Comité.
- ⁴ Pour atteindre ses buts, l'Association peut également bénéficier :
- a) de subventions publiques et privées ;
 - b) du parrainage ;
 - c) de dons et legs ;
 - d) des participations financières qu'elle peut demander pour la participation aux programmes qu'elle met en place ;
 - e) de toute autre ressource autorisée par la loi.
- ⁵ Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

7. Dispositions finales

Article 23 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 24 Dissolution de l'Association

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 12 avril 2021.